



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T
Date : 5 juillet 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **5 juillet 2011**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC avec ANNEXE A CONFIDENTIELLE

**ORDONNANCE DÉLIVRÉE AUX AUTORITÉS DE BOSNIE-HERZÉGOVINE
CONCERNANT UNE CITATION À COMPARAÎTRE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités de Bosnie-Herzégovine

Représentées par l'ambassade de Bosnie-
Herzégovine aux Pays-Bas (La Haye)

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la décision relative à la demande de l'Accusé aux fins de délivrance de citations à comparaître au général Sead Delić et au général de brigade Refik Brđanović en vue d'une audition (la « Décision »), rendue le 5 juillet 2011, dans laquelle la Chambre de première instance a fait droit, en partie, à la demande de l'Accusé (*Motion for Subpoena to Interview: General Sead Delić and Brigadier Refik Brđanović*, la « Demande »), déposée le 6 janvier 2011, pour la délivrance d'une citation à comparaître enjoignant au général Delić de se présenter pour être interrogé par le conseiller juridique de l'Accusé,

EN APPLICATION DE l'article 29 du Statut du Tribunal et de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

ORDONNE aux autorités responsables de Bosnie-Herzégovine :

1. de signifier au **GÉNÉRAL SEAD DELIĆ** la citation à comparaître ci-jointe que la Chambre de première instance a délivrée le 5 juillet 2011 (la « citation à comparaître »),
2. de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour veiller à ce que le témoin potentiel susmentionné se présente à l'heure et à l'endroit que le conseiller juridique de l'Accusé aura déterminés, tel qu'il est indiqué dans la citation à comparaître,
3. de présenter un rapport écrit confirmant la signification de la citation à comparaître et donnant des détails la concernant ou décrivant les efforts déployés pour ce faire et expliquant plus en détail les efforts fournis pour assurer la présence du témoin potentiel susmentionné.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 5 juillet 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]